



Numéro de rôle 24/346/A
Numéro de répertoire : 486/26
Chambre : 8ème
Parties en cause : S D c/SPF SS- direction générale personnes handicapées.
Jugt DEFINITIF- récupération d'un indu- prescription

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
27 janvier 2026**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
R.G. n°24/346 /A - Jugement du 27 janvier 2026

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Madame S D**

Partie demanderesse comparissant en personne et assistée par Maître
D A , avocate à 6000 Charleroi,

CONTRE: **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public fédéral Sécurité Sociale,
Direction générale personnes handicapées, (réf : 731017-176.44),
Centre administratif botanique- Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50- B150.
1000 BRUXELLES

Partie défenderesse comparissant par Maître **G G** , avocate à 6000 Charleroi,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision administrative de recouvrement d'un indu notifiée par recommandé du 5 décembre 2023,
- La requête déposée au greffe le 22 février 2024,
- La farde de l'information contenant le dossier administratif,
- L'ordonnance rendue en application de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire,
- les conclusions prises pour la partie demanderesse et son dossier de pièces, déposés par e deposit le 17 juillet 2025,
- les conclusions de synthèse prises pour le défendeur déposées le 28 octobre 2025 et le dossier de pièces de Maître **G G** déposé le 28 octobre 2025 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 25 novembre 2025.

Vu l'avis écrit déposé au greffe le 8 décembre 2025 par Madame A , Substitut de l'Auditeur du Travail, avis qui a été notifié aux parties le 9 décembre 2025.

Vu la note en réplique déposée par Maître G le 9 janvier 2026 ;

* * * *

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une décision de récupération d'indu du 5 décembre 2023 qui notifie un indu de 43.694,31 €, couvrant la période de février 2018 à février 2021 suite à une décision administrative du 25 février 2021.

II. FAITS

1.

Madame D (ci-après la demanderesse), née le 17 octobre 1973, s'était vue notifier une décision de récupération d'un indu d'un montant de 28.629,31 €, par une décision du 26 juillet 2017.

2.

En août 2017, la demanderesse a introduit une demande de renonciation à la récupération de l'indu. Cette demande a été rejetée par décision du 17 décembre 2019 au motif que Madame D aurait perçu des allocations de manière frauduleuse (voir pièce 3 du dossier de la demanderesse).

Madame D a demandé un plan d'apurement pour rembourser sa dette qui a été accepté par le défendeur. Du tableau produit par le défendeur, il apparaît que la demanderesse a effectué 6 paiements de 240 €.

3.

Le 31 janvier 2018, la demanderesse introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées. La décision qui fait suite à cette demande n'est pas produite mais il doit s'agir d'un rejet médical de l'allocation d'intégration contre lequel la demanderesse a introduit un recours ayant donné lieu à une expertise judiciaire.

4.

Entretemps la demanderesse a perçu des avances sur allocations aux personnes handicapées versées par le CPAS de Charleroi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
R.G. n°24/346 /A - Jugement du 27 janvier 2026

5.

Par jugement du 5 janvier 2021 rendu par la 8^{ème} chambre du Tribunal de céans - autrement composée - un rapport d'expertise du docteur M _____ a été entériné. Ce rapport reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% et une perte d'autonomie de 8 points au 1^{er} février 2018.

Le jugement du 5 janvier 2021 a fixé l'allocation de remplacement de revenus de la demanderesse à un montant annuel de 14.287,86 € au 1^{er} février 2018 (ARR, catégorie C, sans retenir les revenus de monsieur D _____). Ce jugement dit le recours non fondé pour le droit à l'allocation d'intégration (reconnue pourtant en catégorie 1 par l'expert judiciaire).¹

6.

En exécution de ce jugement du 5 janvier 2021, le défendeur a pris une décision le 25 février 2021 laquelle détermine le montant de l'allocation de remplacement de revenus à 14.287,86 € et de l'allocation d'intégration de catégorie 1 à 1.195,16 € (montants barémiques au 1^{er} février 2018).

7.

Un décompte a ensuite été notifié le 5 mars 2021 par le SPFSS, en exécution de la décision du 25 février 2021 (pièce 2 du dossier du défendeur). Suivant ce décompte, la demanderesse a droit à des arriérés de 46.665,25 € pour la période de 02/2018 au 02/2021, outre des intérêts de retard de 4.970,10 €, soit un total de 51.635,35 €. Le décompte mentionne ce qui suit :

*« Suivant la décision de recouvrement notifiée en date du **26/07/2017** sous le n° de référence (...) vous êtes redevable envers le Trésor public d'un montant de **28.629,32 €**.*

*Le montant disponible d'arriérés de **27.189,32 €²** est utilisé pour apurer complètement cette dette et ce conformément aux articles 1289 et 1300 du Code civil. Dès lors votre dette est totalement apurée.*

Par conséquent il reste encore un montant de 24.446,03 € à vous payer dans les trois jours ouvrables qui suivent le 22/03/2021, hormis des circonstances particulières telles qu'un indu une saisie pour pension alimentaire...

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées (...).

8.

Par courrier du 23 mars 2021, le CPAS de Charleroi a écrit au SPFSS pour lui réclamer le remboursement des avances consenties à madame D _____ pour la période de février 2018 à février 2021 (avances de 43.694,13 € sous déduction de 63,09 € perçu, soit solde à récupérer, 43.631,04 €) (voir pièce 4, b du dossier du défendeur).

¹ La DG personnes handicapées a, nonobstant le dispositif (incorrect) du jugement du 5 janvier 2021, reconnu une catégorie 1 en allocation d'intégration.

² La somme de 27.189,31 € a été versée au SPF Finances le 22 mars 2021, suivant la pièce 10 du dossier du défendeur. La demanderesse a perçu la somme de 24.446,03 € (suite donc à la compensation avec l'indu de 2017).

9.

En l'absence de réaction du SPFSS, le conseil du CPAS de Charleroi, par courrier recommandé du 17 novembre 2023, a mis en demeure le SPFSS de lui rembourser la somme de 43.694,13 € en vertu de la subrogation légale (pièce 4.a du dossier du défendeur).

10.

Dès le mois de décembre 2023, le défendeur a payé au CPAS de Charleroi la somme de 43.694,13 € représentant les avances sur allocations consenties pour la période de février 2018 à février 2021.³

Il a dans le même temps réclamé par décision du 5 décembre 2023 à la demanderesse le remboursement de la même somme. Cette décision du 5 décembre 2023 est la décision litigieuse.

III. DISCUSSION.

Il convient de rappeler d'abord le mécanisme de la subrogation légale, puis d'examiner le délai de prescription applicable à l'action en répétition de l'indu des allocations aux personnes handicapées.

A. La subrogation au profit du CPAS

A. En droit : Les dispositions légales applicables et les principes en cas de subrogation

L'article 99 de la loi du 8 juillet 1976 (loi organique des CPAS) dispose que :

Art. 99. § 1er. Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés.

§ 2. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

L'article 24 de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

§ 1. Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

³ Le Tribunal s'étonne de la rapidité du remboursement d'une telle somme (43.694,31 €) dès la mise en demeure du 17 novembre 2023, alors que dans certains dossiers où la subrogation ne porte que sur 2.000 ou 3.000 €, la DG personnes handicapées rechigne à effectuer le remboursement lorsqu'elle a oublié la subrogation au profit du CPAS.

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

§ 2. En dehors des cas visés au § 1, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle.

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4.

§ 4. Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Le CPAS qui a octroyé des avances sur des prestations sociales (allocations aux personnes handicapées) dispose d'une action subrogatoire, c'est-à-dire que la créance du bénéficiaire à l'égard de l'institution de sécurité sociale (Etat belge, SPSS s'il s'agit d'allocations aux personnes handicapées) est transférée au CPAS. Ce dernier ne peut toutefois récupérer plus que ce auquel a droit le bénéficiaire.

S'agissant de la récupération d'avances, le recouvrement ne peut, sur base de l'article 99 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, intervenir qu'à concurrence des arriérés obtenus pour la période ayant donné lieu au versement de l'aide sociale : le CPAS ne pourrait donc pas récupérer les avances sur des sommes versées pour une période antérieure (voir H.MORMONT et K. STANGHERLIN, « Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique », La charte 2011, p.577).

Si le mécanisme de la subrogation légale visé à l'article 24 de la loi du 26 mai 2002 opère de plein droit encore faut-il que le débiteur subrogé soit informé de l'existence de la subrogation (C.Trav. Liège, sect. Liège (5 ème ch.) 11 février 2009, inédit, RG n°34/080/06 et 34.522/06, consultable sur le site terralaboris.be).

Lorsqu'il néglige le mécanisme de la subrogation légale, le SPF SS commet une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien code civil ; il s'agit aussi d'un manquement à l'obligation générale de prudence (C.trav. Mons 18 janvier 2023 (7 ème ch.) RG 2021/AM/321, inédit, pièce 1 du dossier de la demanderesse).

A.2. Application

En l'espèce, la DG personnes handicapées était informée des avances consenties par le CPAS de Charleroi à madame D et la DG personnes handicapées reconnaît qu'elle a oublié l'existence de cette subrogation ; alors qu'elle a reçu une demande de remboursement dès le 22 mars 2021, la DG personnes handicapées n'a réagi qu'à la réception de la mise en demeure du 17 novembre 2023.

Cela étant bien que ce ne soit pas l'objet du litige, le Tribunal s'étonne du versement de l'entièreté des avances au CPAS alors que selon l'article 24 §1^{er}, 2° de la loi du du 26 mai 2002, la subrogation légale est limitée aux arriérés auxquels a droit la personne handicapée.

Ce n'est qu'à concurrence des arriérés disponibles que le défendeur doit rembourser le CPAS de Charleroi. Or du fait de la compensation avec un précédent indu résultant d'une décision de 2017, le montant des arriérés disponibles était de 24.446,03 €, somme réellement perçue par madame D .

Le SPF SS a remboursé la totalité des avances (43.694,13 €) sans que le CPAS de Charleroi n'ait obtenu un jugement qui aurait fixé sa créance.

Dans son avis écrit, l'Auditorat du travail estime lui aussi que le CPAS de Charleroi n'aurait pas dû percevoir l'intégralité des avances consenties mais seulement la somme de 24.446,03 €.⁴

B) La prescription des allocations aux personnes handicapées

A tort, le défendeur fonde sa demande de récupération de l'indu sur l'article 2262 bis du Code civil.

L'article 2262 bis du Code civil qui prévoit un délai de prescription décennal est une disposition de droit commun qui ne s'applique qu'en l'absence de dispositions particulières.

Dans la matière des allocations aux personnes handicapées, la récupération des allocations indûment versées dans le cadre de la loi du 27 février 1987 est soumis au délai de prescription de l'article 16 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

L'article 16 de la loi du 27 février 1987 dispose que:

« La répétition des allocations versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à un an lorsque le paiement résulte uniquement de l'erreur d'un service administratif ou organisme, et dont l'intéressé ne peut normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque les sommes indues ont été perçues suite à des manoeuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai de cinq ans vaut aussi pour les sommes qui ont été payées à tort par suite d'une absence, par le débiteur, d'une déclaration, prescrite par une disposition légale ou réglementaire, ou faisant suite à un engagement pris antérieurement. »

Le délai ordinaire de prescription est de 3 ans. Il est réduit à un an lorsque le paiement résulte de l'erreur d'un service administratif dont l'intéressée n'a pu se rendre compte.

Il n'est pas contesté par le défendeur qu'il a commis un erreur en ne tenant pas compte de la subrogation légale et en versant les arriérés à la demanderesse (voir page 2 des conclusions de Me G , dernier §).

⁴ La motivation retenue dans l'avis écrit est différente car l'Auditorat estime que le CPAS aurait dû tenir compte de la dette existante envers le Trésor public mais l'Auditorat arrive à la même conclusion du Tribunal avec un raisonnement différent.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
R.G. n°24/346 /A - Jugement du 27 janvier 2026

Dans son avis écrit, l'Auditorat du travail estime que madame D ne pouvait pas se rendre compte de l'erreur et partant que le délai de prescription de un an est applicable en retenant les éléments suivants :

- l'assurée n'a pas perçu l'intégralité des arriérés du S.P.F.S.S., puisqu'une partie des arriérés a été payée directement au trésor public en raison de l'existence d'une dette ;
- l'assurée justifie d'un analphabétisme confirmé par une attestations médicale ; elle a bénéficié du RIS (en avance sur ses allocations pour personnes handicapées) de février 2018 à février 2021, soit pendant trois ans;
- De ce fait, il apparaît raisonnable de ne pas attendre de l'assurée qu'elle se rende compte du montant total perçu du CPAS pendant cette période.
- Il n'est pas non plus raisonnable de demander à une assurée sociale (analphabète qui plus est) qu'elle ait connaissance du montant résultant de la différence entre le RIS perçu pendant 3 ans et les allocations pour personne handicapée ;
- à la lecture du dossier, il n'est pas certain que le CPAS ait bien informée l'intéressée qu'il s'agissait d'avances sur les allocations pour personnes handicapées ;
- Le courrier du S.P.F.S.S. daté du 05/03/2021 reçu par l'intéressée mentionne bien le montant total de l'arriéré ainsi que la prise en compte de la dette mais ne fait aucune mention de la subrogation légale du CPAS (ce qui apparaît logique puisque le S.P.F.S.S. semble l'avoir omise).

A l'instar de l'avis de madame l'Auditeur du travail, le Tribunal de céans considère que le délai de prescription d'un an est applicable au litige (voir le rapport d'hospitalisation du 17 novembre 2020).⁵

Les allocations ont été payées en l'espèce le 22 mars 2021 de sorte que le délai de prescription prend cours à cette date.

En l'absence d'un acte interruptif de la prescription, la décision de recouvrement de l'indu n'ayant été notifiée que par recommandé du 5 décembre 2023, la dette est prescrite et la décision de recouvrement de l'indu doit être annulée.

Par ailleurs, il y a lieu de rejeter le moyen subsidiaire avancé par le défendeur qui prétend que la demanderesse par des paiements volontaires aurait acquiescé à l'indu. Il résulte du dossier du défendeur que les 4 versements volontaires de la somme de 240 € ont été effectués entre le 28 octobre 2020 et le 22 mars 2021 et qu'ils concernent un indu provenant d'une décision antérieure de 2017 pour laquelle le ministre a refusé la demande de renonciation à la récupération de l'indu (voir l'exposé des faits ci-dessus). Ces versements ne concernent donc pas le décompte notifié le 5 décembre 2023 et partant ne peuvent donc être considérés comme interruptifs de la prescription.

Dans ses répliques à l'avis de madame l'Auditeur du travail, le conseil du défendeur ne répond pas à l'argument de prescription : dans la matière des allocations aux personnes handicapées, des

⁵ Ce rapport daté du 17 novembre 2020 reprend un bilan psychologique et psychiatrique approfondi réalisé en octobre 2020 ; conclusions diagnostiques : troubles de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété, retard intellectuel léger (mais page 3 du rapport : QI total de 51, ce qui situe l'intéressée dans la zone très faible).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
R.G. n°24/346 /A - Jugement du 27 janvier 2026

dispositions spécifiques s'appliquent qui dérogent au droit commun du code civil, en l'occurrence l'article 16 de la loi du 27 février 1987. Le conseil du défendeur se contente de contester l'existence d'une faute dans le chef de la DG personnes handicapées.

En conséquence, le recours doit être déclaré fondé.

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, le défendeur doit être condamné aux dépens de l'instance liquidés par le conseil de la demanderesse à 390,31 € étant l'indemnité de procédure maximale. Le montant maximum peut être octroyé compte tenu de l'élaboration de conclusions et de la constitution d'un dossier de pièces qui ont été rendus nécessaires pour reconstituer la chronologie des décisions et l'historique du dossier.

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule la décision de recouvrement de l'indu du 5 décembre 2023, la dette étant prescrite en application de l'article 16 de la loi du 27 février 1987 ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 390,31 € étant l'indemnité de procédure (montant maximal) ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 24 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M	,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U		Juge social au titre de travailleur indépendant,
M.M		Juge social au titre de travailleur salarié,
M.M		Greffier

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur M , de signer le présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
R.G. n°24/346 /A - Jugement du 27 janvier 2026

Et prononcé à l'audience publique du **27 janvier 2026** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame N M , Vice-Présidente au Tribunal du Travail. président de la huitième chambre. assistée de M. M . greffier.